

Formation professionnelle duale

Cadre juridique



La formation professionnelle
en Allemagne

Gefördert durch:



aufgrund eines Beschlusses
des Deutschen Bundestages

La formation professionnelle duale requiert une réglementation juridique pour :

- le **profil du métier** ainsi que les aptitudes, connaissances et capacités nécessaires pour l'exercer
- la formation **en entreprise** et la formation **en école professionnelle**
- la **protection des mineurs**, le **système d'examens** et beaucoup d'autres normes afin de garantir la coordination des conditions-cadres et aussi d'assurer la validité de la formation à l'échelle nationale.

Le système fédéral existant en Allemagne garantit aux Länder la souveraineté culturelle et leur octroie ainsi le droit de législation sur tout ce qui touche l'enseignement, donnant lieu à un ensemble complexe de règlements et de lois au niveau fédéral et au niveau des Länder.

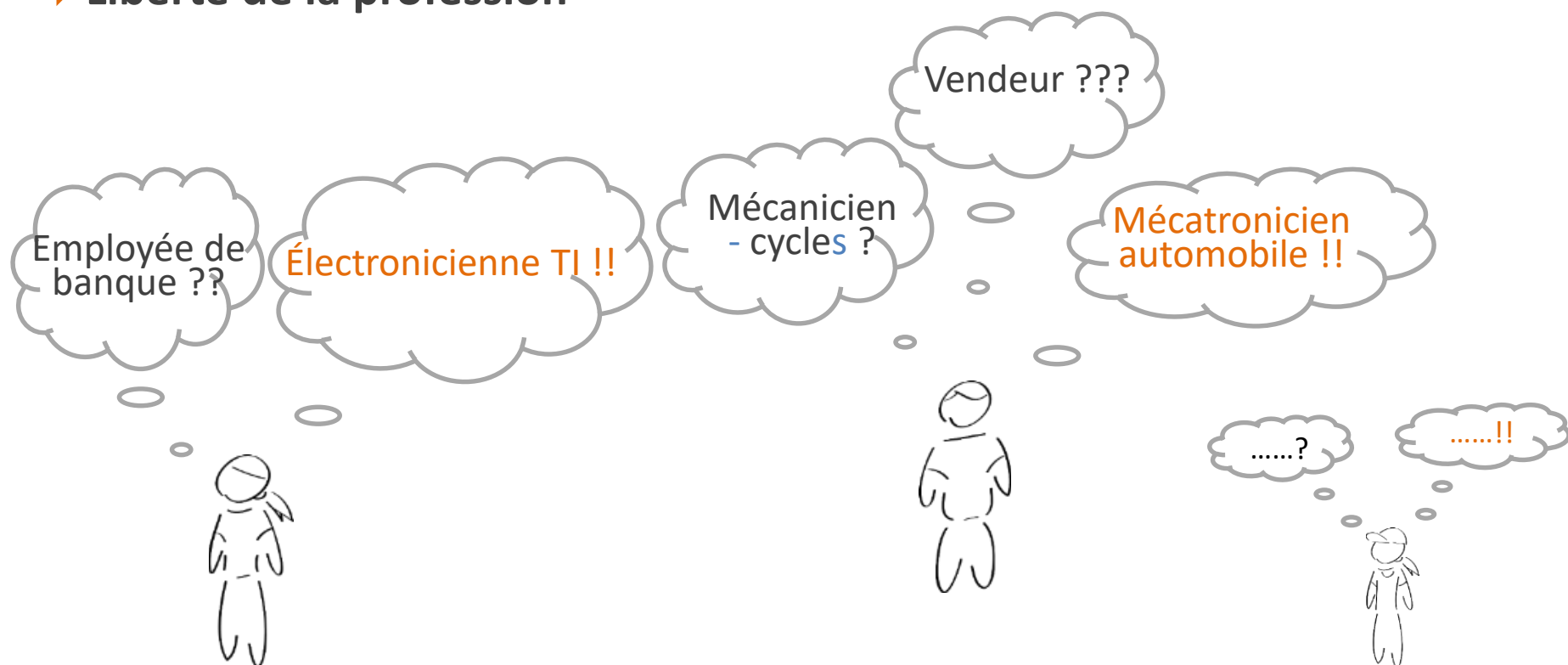
Leur contenu sera présenté ci-après sous forme d'exemples.

1. La Loi fondamentale en tant que base
2. Le système dual
3. Aperçu du cadre juridique
4. La structure de la loi sur la formation professionnelle
5. Réglementations fédérales :
 - ▶ pour l'apprentissage en entreprise
 - ▶ sur le suivi
 - ▶ sur les diplômes de fin de formation
 - ▶ pour l'artisanat
 - ▶ pour les jeunes
 - ▶ sur la rémunération
6. Réglementations au niveau des Länder :
 - ▶ pour les jeunes
 - ▶ pour les écoles
7. Aperçu des réglementations

Loi fondamentale allemande, Art. 12 (1949/1990)

« Tous les Allemands ont le droit de choisir librement leur profession, leur lieu de travail et leur site de formation. L'exercice de la profession peut être réglementé par la loi ou en vertu d'une loi. »

➔ **Liberté de la profession**



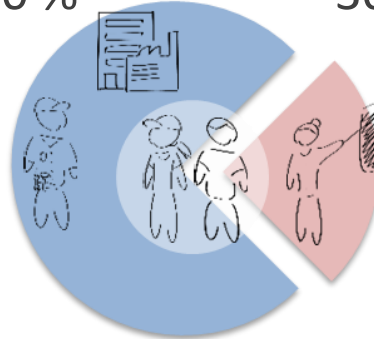
Deux sites d'apprentissage Responsabilités partagées

Entreprise



Source : BIBB

70 %



30 %

École professionnelle



Source : ministère des Affaires fédérales, de l'Europe et des Médias du
Land de Rhénanie du Nord-Westphalie



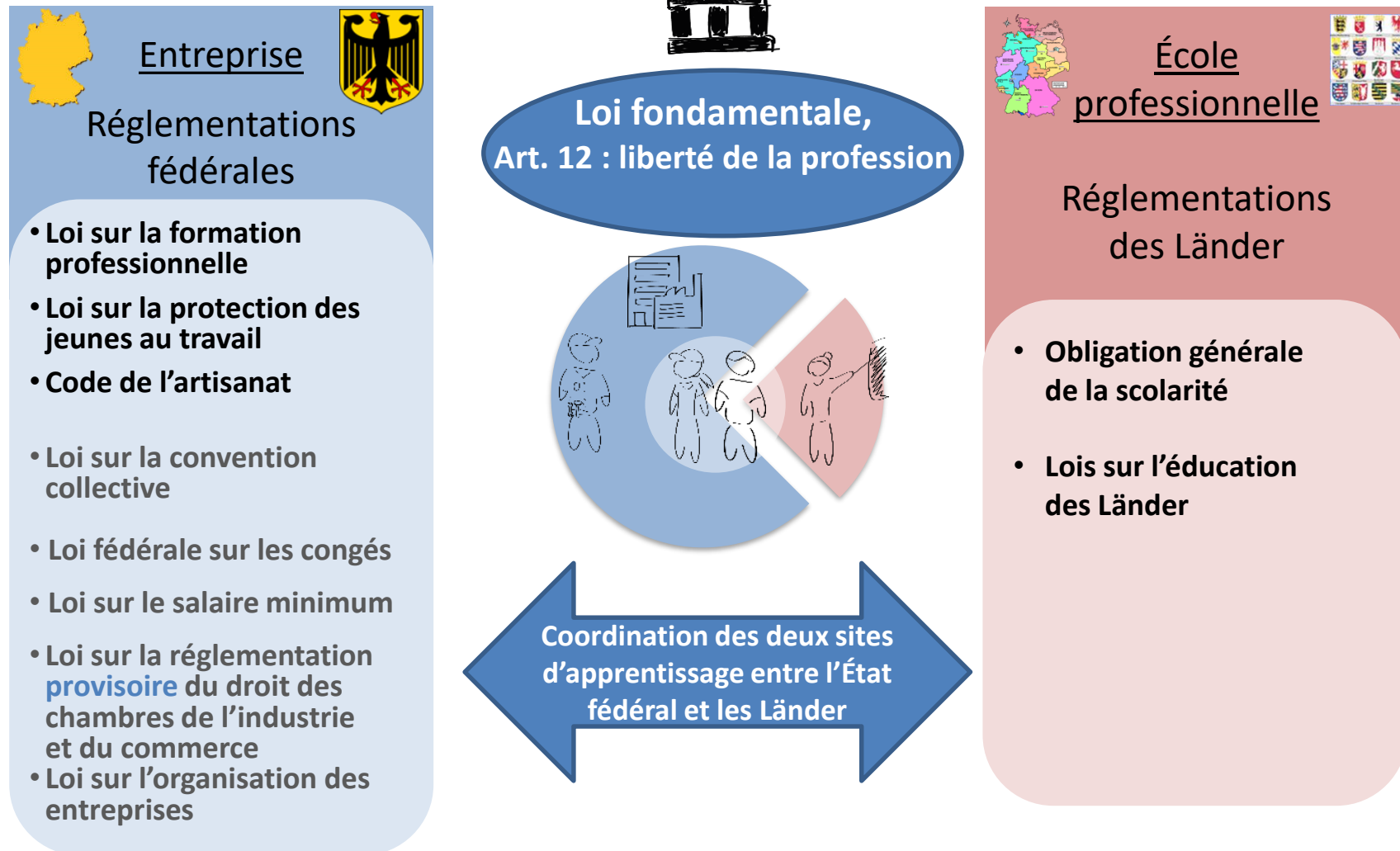
1. Loi sur la formation professionnelle et code de l'artisanat → Règlements de formation
2. Loi sur la protection des jeunes au travail



1. Loi sur la scolarité obligatoire
2. Lois sur l'éducation des Länder
→ Programmes-cadres de formation

Conditions-cadres légales

Cadre juridique pour tous les aspects de la formation professionnelle en alternance





La structure de la loi

1. Dispositions générales
- 2. Relation de formation professionnelle**
- 3. Organisation de la formation professionnelle**
4. Recherche, planification, statistiques
5. L'Institut fédéral pour la formation professionnelle (BIBB)
6. Dispositions relatives aux amendes
7. Dispositions transitoires et finales



Introduction et modernisation des métiers réglementés

- Base : - l'État définit lui-même les métiers officiellement reconnus
- définition des règlements des formations
- **Le règlement de la formation**
 - contient la dénomination du métier
 - décrit le métier
 - définit les aptitudes, connaissances et capacités à acquérir
 - inclut le programme-cadre de la formation
 - peut prévoir la tenue d'un carnet de bord

➔ Ensuite, le site de formation présente un **programme de formation en entreprise**

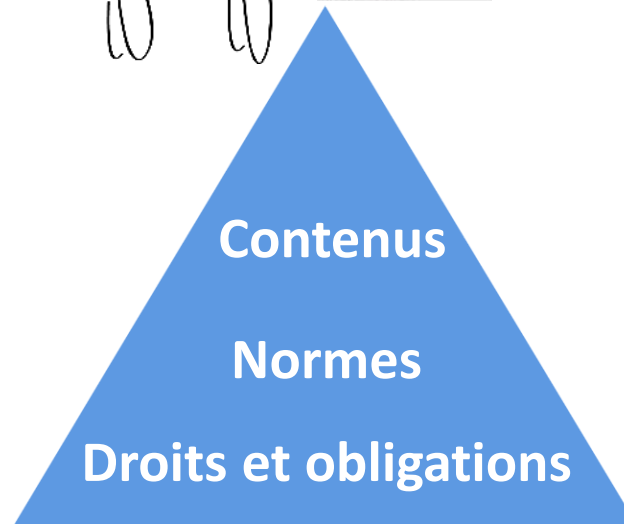


**Métier réglementé
et règlement de la formation
(Programme-cadre de la formation)**



**Contrat de formation
+ programme de formation en
entreprise**

**Site de formation
et personnel de
formation**



Apprentis



Relation de formation



Points clés du règlement de la formation

- ▶ Dénomination du métier
- ▶ Durée de la formation : 2 à 3 ans et demi
- ▶ Profil de métier: les aptitudes, connaissances et capacités professionnelles à transmettre
- ▶ **Programme-cadre de la formation** : instructions sur la répartition objective et chronologique de la transmission des aptitudes, connaissances et capacités, carnet de bord
- ▶ Exigences relatives aux examens



Site et personnel de formation

- ▶ Le site de formation doit
 - disposer d'un équipement adéquat (locaux, machines etc.)
 - offrir une relation appropriée entre les apprentis, les postes de formation et les employés qualifiés
- ▶ Le personnel doit pouvoir justifier
 - d'une aptitude personnelle
 - d'aptitudes, de connaissances et de capacités professionnelles et relatives à la pédagogie du métier
- ▶ Contrôle de l'aptitude de l'entreprise et des formateurs par une chambre compétente (CIC, chambre d'artisanat)
- ▶ Sanctions en cas d'infraction



Contrat de formation (entreprise-apprenti)

Forme spéciale de contrat de travail comportant des réglementations supplémentaires

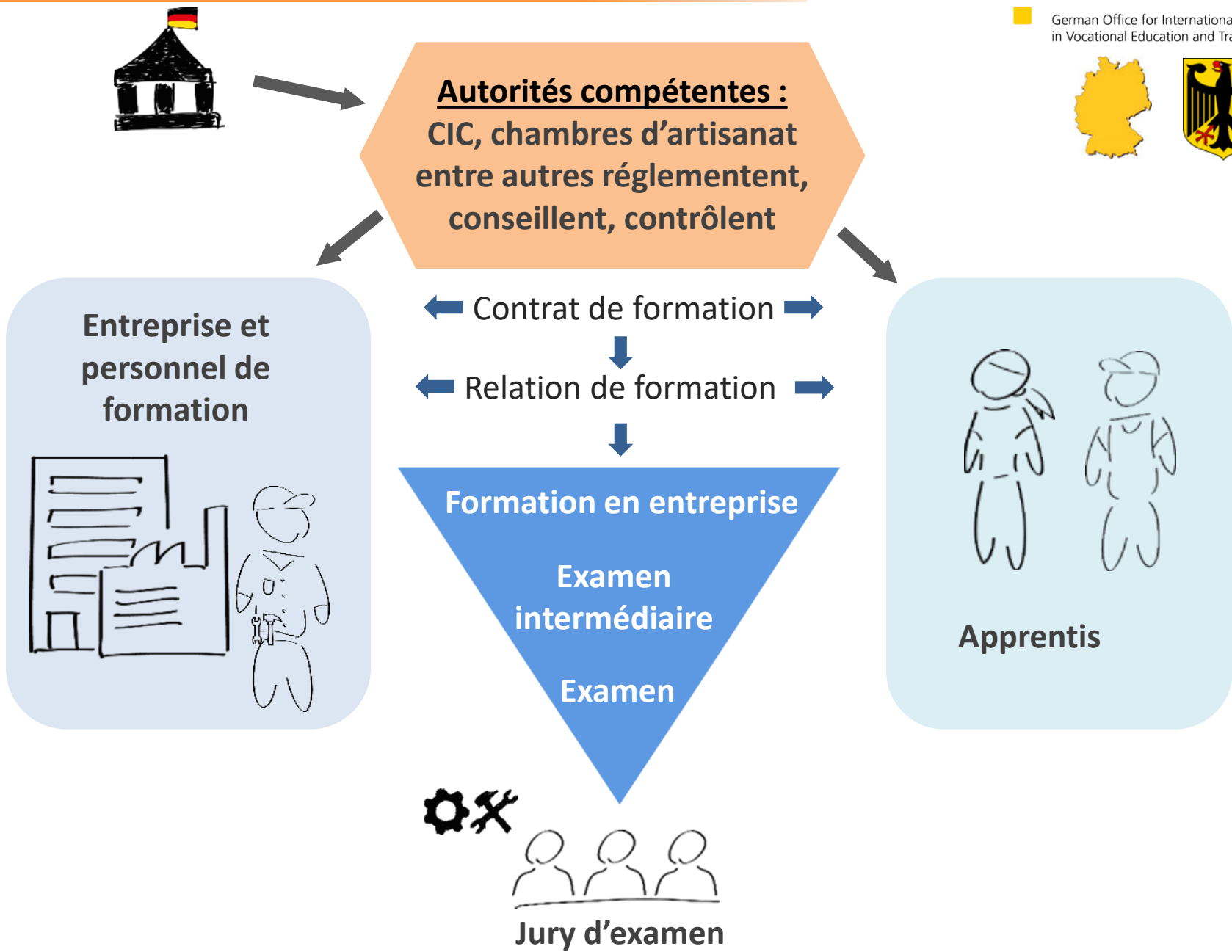
- ▶ enregistrement par la chambre compétente → fonction de contrôle
- ▶ Type, répartition objective et chronologique ainsi que l'objectif de la formation (diplôme professionnel visé)
- ▶ Début, durée, horaire régulier de formation (→ loi sur le travail des mineurs), rémunération, période d'essai, congés, conditions de résiliation etc.
- ▶ Droits et obligations des deux parties
- ▶ Contrat écrit → à signer par les deux parties
- ▶ Ne peut être transformé en un contrat de travail normal
→ Le contrat expire à la réussite de l'examen final



Calcul de la rémunération

- ▶ Augmentation annuelle selon l'année de formation
- ▶ Prestations en nature possibles (mais pas plus de 75 % du montant brut de la rémunération)
- ▶ Paiement mensuel
- ▶ Même pour les périodes passées dans un centre de formation interentreprise
- ▶ Le montant se base sur la convention collective du secteur ou sur une valeur indicative définie par la chambre compétente au-dessus ou en-dessous de laquelle la rémunération peut se situer.
- ▶ **Salaire minimum : - pas pour les apprentis
- pas pour les jeunes sans qualification professionnelle**

5. Réglementations fédérales : contrôle





Système des examens

Examens de fin de formation pour tous les métiers réglementés

Voici ce qui est réglementé par la loi :

- ▶ **examen intermédiaire et examen de fin de formation ou examen de fin de formation en deux parties**
- ▶ **admission** à l'examen de fin de formation : attestations écrites de formation, participation à l'examen intermédiaire, dispositions dérogatoires etc.
- ▶ **objet de l'examen** : le candidat doit démontrer son aptitude professionnelle
- ▶ l'examen **est passé** devant un **jury d'examen** de la chambre compétente
- ▶ **Diplômes de fin de formation**: diplôme de la chambre, attestation de l'entreprise, attestation de l'école de formation

Code de l'artisanat (1953/2010)

- ▶ Loi sur la réglementation de l'artisanat
- ▶ Deuxième partie : **formation professionnelle** (à ce sujet, loi spéciale portant sur la loi sur la formation professionnelle)
- ▶ Réglemente
 - l'exercice des métiers dans les entreprises artisanales
 - la formation professionnelle et continue dans le domaine de l'artisanat
 - l'examen de maître artisan
 - l'autogestion de ce secteur économique



Loi sur la protection des jeunes au travail

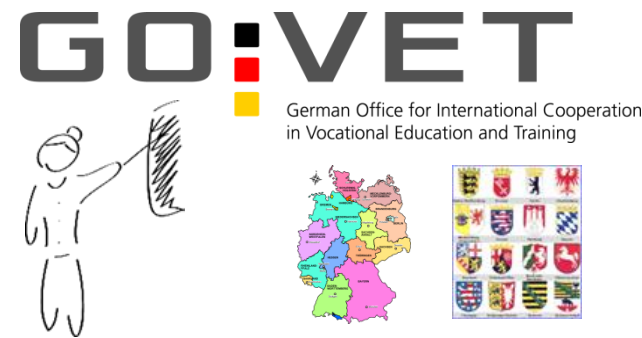
(1960 et suiv.)

- ▶ Loi sur la protection des jeunes travailleurs (15-17 ans)
- ▶ Réglemente en ce qui concerne les jeunes
 - le nombre de **jours de travail par semaine** : 5
 - les **horaires** autorisés : 6 h – 20 h
 - le **nombre d'heures de travail par semaine** : 40 heures
 - Solutions flexibles pour certains jours
(extensions/réductions)
 - **Pauses** : fréquence et durée
 - **Congés** : selon l'âge 21-25 jours ouvrés par an
 - Exceptions : travail du weekend (par ex. dans des hôpitaux)



Loi sur la scolarité obligatoire

- ▶ Loi qui stipule la scolarité obligatoire pour les enfants, les adolescents et les jeunes jusqu'à un certain âge ou jusqu'à la fin d'un cursus scolaire, cependant au plus tard jusqu'à la fin de leur minorité.
- ▶ Distinction entre
 - a) **l'obligation de scolarité à temps plein** : en général dix ans
 - obligation de s'inscrire à une école, choix de l'école, participation obligatoire aux cours
 - b) **l'obligation de fréquenter une école professionnelle** :
 - commence après la scolarité à temps plein
 - s'effectue par la fréquentation des cycles secondaires I et II **ou** dans le cadre d'une formation professionnelle
 - se termine à l'âge de 18 ans (majorité) ou
 - avec l'obtention d'un diplôme de formation professionnelle ou
 - à la fin de la douzième année de scolarité



Les lois scolaires des Länder

- ▶ Définissent :
 - les conditions de l'enseignement et de l'apprentissage
 - les droits et les obligations des enseignants et des apprenants
 - Les objectifs de l'enseignement
- ▶ Réglementent :
 - la structure du système scolaire dans un Land
 - le contenu des cours, la scolarité obligatoire, le règlement de l'école, les autorités responsables de l'enseignement, l'inspection scolaire, le financement etc.
- ▶ Elles définissent le **programme-cadre de formation** :
 - contenu et objectifs de l'enseignement
 - matières professionnelles : **deux tiers** de l'enseignement
 - matières générales : **un tiers** de l'enseignement
 - relevés de notes des examens écrits et oraux (importants pour l'évaluation finale des apprentis par l'école)



Entreprise :



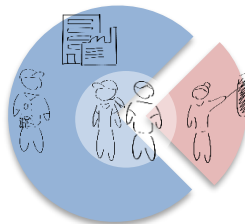
Liberté de la profession



École professionnelle :



- Dénominations professionnelles
- Profils des métiers
- Règlements des formations
- Programmes-cadres des formations :
 - Contenus et normes
- Plan de formation en entreprise
- Sites de formation
- Personnel de formation
- Contrat de formation
- Apprentis (droits et devoirs)
- Durée de la formation
- Objectifs de la formation
- Horaires de travail/pauses/congés
- Rémunération
- Système des examens/certifications
- Contrôle/Conseil
- Artisanat/Chambres
- Protection des jeunes au travail



- Scolarité obligatoire
- Scolarité obligatoire à temps plein/fréquentation obligatoire d'une école professionnelle
- Personnel enseignant : droits et obligations
- Elèves : droits et obligations
- Enseignement : objectifs et contenus généraux
- Relation matières professionnelles – matières générales (2/3-1/3)
- Programmes-cadres d'enseignement : objectifs d'enseignement et contenus
- Sélection et étendue des matières générales
- Relevés de notes
- Certification

Coordination des deux
sites d'apprentissage

Loi sur le salaire minimum (2014/2015)



Loi pour la protection des salariés contre le dumping salarial

- ▶ Applicable depuis le 1er janvier 2015 dans toute l'Allemagne.
- ▶ Concerne tout salarié et stagiaire volontaire ayant terminé sa formation à partir du quatrième mois dans l'entreprise.
- ▶ Le salaire minimum général ne remplace pas les salaires minimums par secteur plus élevés.
- ▶ **Ne concerne pas les apprentis étant donné qu'ils ne concluent pas de contrats de travail mais des contrats de formation.**
- ▶ **N'est pas applicable aux jeunes sans qualification professionnelle.**

**The one-stop shop for
international
vocational education
and training
cooperation**

GO:VET

German Office for International Cooperation
in Vocational Education and Training



Gefördert durch:



aufgrund eines Beschlusses
des Deutschen Bundestages

GOVET – German Office for international
Cooperation in VET at BIBB
Robert Schuman-Platz 3
D-53175 Bonn
govet@govet.international
www.govet.international

bibb Bundesinstitut für
Berufsbildung